



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°083/2024/ANRMP/CRS DU 07 JUIN 2024 SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P21/2024 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CROU-A2

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 28 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 mai 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01269 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2024 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Centre Régional de Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-A2) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional de Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-A2) a organisé l'appel d'offres n°P21/2024 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CROU-A2 au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622120, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 18 avril 2024, les entreprises AZING IVOIR, CAFOR, GROUPE YESSIMO, PHENIX et SIPSD ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 25 avril 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CAFOR pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-huit millions sept-cent soixante-six mille huit cent soixante-neuf (188 766 869) FCFA ;

L'entreprise GROUPE YESSIMO, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres, par correspondance réceptionnée le 29 avril 2024 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 mai 2024 à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 13 mai 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit un nouveau recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 15 avril 2024 avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 28 mai 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir que sa soumission d'un montant de deux cent trois millions sept cent deux mille deux cent dix-sept (203 702 217) Francs CFA est supérieure à l'enveloppe budgétaire destinée à couvrir la dépense qui s'élève à la somme de cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent trente-six (189 435 936) FCFA ;

L'entreprise soutient que l'enveloppe budgétaire n'étant pas un critère d'évaluation au regard du dossier d'appel d'offres et du Code des marchés publics, c'est plutôt le seuil des offres anormalement élevées qui aurait pu justifier le rejet de ses offres, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'au regard du seuil de l'offre anormalement élevé d'un montant de deux cent neuf millions sept cent quarante et un mille six cent soixante (209 741 660) FCFA, son offre était en dessous de ce seuil ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU-A2 a, par correspondance en date du 30 mai 2024, transmis les pièces complémentaires

afférentes au dossier, en indiquant qu'il a non seulement transmis le rapport physique élaboré par la COJO au moment de l'attribution du marché qui est plus détaillé que celui émanant du SIGOMAP V2 afin de permettre à la requérante de comprendre les détails de l'analyse, mais également qu'il n'a procédé à aucune modification comme la requérante semble le faire croire ;

En outre, le CROU-A2 souligne que bien que l'entreprise GROUPE YESSIMO ait effectivement été classée première (1^{ère}) à l'issue des analyses technique et financière des offres, son offre a été rejetée, pour avoir proposé une soumission supérieure à l'enveloppe budgétaire estimée à cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent trente-six (189 435 936) FCFA, afin d'éviter la création d'un passif ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant que s'il est vrai que l'enveloppe budgétaire n'est pas un critère d'évaluation au regard du DAO, il reste cependant qu'il demeure un élément important dans l'attribution d'un marché, comme indiqué dans l'article 19.3 du Code des marchés publics ;

Elle conclut que la COJO s'est conformée à la réglementation dans le cadre de l'attribution du marché issu de cet appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 29 avril 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 mai 2024, pour tenir compte du lundi 1^{er} mai 2024 et du jeudi 09 mai 2024, déclarés jours fériés en raison des fêtes respectivement du travail et de l'Ascension, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 mai 2024, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours**

effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 mai 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Que l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux le 13 mai 2024, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 mai 2024, pour tenir compte du lundi 20 mai 2024, déclaré jour férié en raison de la fête de la Pentecôte, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que cependant, plutôt que de saisir directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, la requérante a saisi à nouveau l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 mai 2024, avant d'introduire son recours non juridictionnel le 28 mai 2024 ;

Qu'en introduisant ledit recours le 28 mai 2024, soit cinq (5) jours ouvrables après l'expiration du délai légal qui lui est imparti, la requérante ne s'est pas conformée à l'article 145.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise GROUPE YESSIMO irrecevable, comme étant tardif ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 28 mai 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offre n°P21/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et au Centre Régional de Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-A2), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE